

VS_GERICHTE A1 25 111 vom 17. November 2025

VS Kantonsgericht, 2025-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_111

FR: VS_GERICHTE A1 25 111 du 17 novembre 2025

IT: VS_GERICHTE A1 25 111 del 17 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée délimite, à l'égard du recourant, le cadre matériel admissible de l'objet du litige (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; RVJ 2021 p. 3 consid. 3.1). La contestation ne peut ainsi excéder les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou, d'après une interprétation correcte de la loi, aurait dû se prononcer de manière contraignante (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 555). En application de ce principe, la contestation que le recourant peut soumettre au Tribunal doit se rapporter aux questions examinées par l'autorité précédente ou qui auraient dû l'être. En revanche, la présentation de moyens nouveaux en fait et en droit est recevable, sauf disposition légale contraire (art. 79 al. 3 LPJA). En l'espèce, le recourant a déféré césans une décision du Conseil d'Etat confirmant la décision communale réduisant l'aide sociale qui lui était allouée à l'aide d'urgence élargie fondée sur le fait que son changement de canton était contesté à ce moment-là. Cependant, sur la base de l'article précité, les moyens nouveaux en fait et en droit sont recevables. Ainsi, l'impact des nouveaux éléments, en particulier l'arrêt du Tribunal

- 6 - fédéral 2D_7/2025 du 4 septembre 2025 admettant le recours et le changement de canton du recourant ainsi que l'autorisation délivrée par le SPM à la suite de cet arrêt, sera examiné ci-après.

E. 1.2

Au surplus, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA). En tant que destinataire de la décision du 28 mai 2025 qui confirme la légalité de la décision du 5 septembre 2023 du Conseil municipal, le recourant est particulièrement touché par dite décision ; il dispose ainsi d'un intérêt digne de protection à obtenir un contrôle juridictionnel du prononcé cantonal, de sorte que sa qualité pour recourir est admise (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 LPJA).

E. 2

Dans un premier grief, le recourant fait valoir que les autorités précédentes en matière d'aide sociale n'auraient pas dû tenir compte de la décision du SPM du 12 décembre 2022 dans la mesure où celle-ci n'était pas en force et ne produisait donc pas d'effets. Il invoque notamment une violation de l'art. 51 al. 1 LPJA (effet suspensif).

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 28 LIAS, les aides matérielles sont des prestations allouées en argent ou, dans des cas justifiés, en nature (al. 1). Elles peuvent prendre la forme de l'aide ordinaire (al. 2 let. a), de l'aide réduite (al. 2 let. b) ou de l'aide d'urgence (al. 2 let. c). Par ailleurs, conformément à l'art. 36 al. 3 LIAS, l'aide ordinaire peut être restreinte pour certaines

catégories de personnes. Le Conseil d'Etat précise les besoins qui peuvent être couverts par cette aide, les modalités d'octroi et les cas particuliers (art. 36 al. 4 LIAS). Sur la base de l'art. 36 al. 4 LIAS, le Conseil d'Etat a défini plusieurs cas particuliers, dont celui des étrangers (cf. art. 44 à 46 OLIAS). Ainsi, selon l'art. 46 al. 1 OLIAS, l'aide matérielle versée aux étrangers, à l'exception de ceux ressortant du domaine de l'asile, est déterminée conformément aux dispositions de la législation fédérale ainsi que des accords et conventions internationaux concernant le droit à l'aide matérielle pour les étrangers, sous réserve des règles spéciales posées par cette même disposition (al. 2 à 4). En particulier, l'art. 46 al. 3 OLIAS prévoit que les étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour valable doivent en principe quitter le territoire cantonal et n'ont pas le droit à une aide ordinaire ou réduite. Le département précise par directive les montants et conditions d'octroi de l'aide matérielle aux étrangers (art. 46 al. 4 OLIAS).

E. 2.1.2

Selon l'art. 44 al. 1 LIAS, sauf disposition contraire de la présente loi ou des normes d'exécution, la LPJA est applicable.

- 7 - Conformément à l'art. 51 al. 1 LPJA, le recours a effet suspensif. En principe, il a pour conséquence que la décision attaquée ne déploie pas ses effets jusqu'à droit connu sur le recours déposé à son encontre (DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2e éd., 2025, no 2652, p. 1147). Toutefois, pour les décisions négatives portant sur le refus d'autorisations ou de prestations, la notion d'effet suspensif n'a pas de sens (ATF 126 V 407 consid. 3b et 3c et 117 V 185 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_492/2024 du

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'est d'abord vu refuser sa demande de changement de canton et a été sommé de quitter le territoire cantonal. Il a recouru contre cette décision. Comme il s'agissait d'une décision négative, le fait qu'elle ne soit pas encore exécutoire n'avait pas pour conséquence de la transformer en décision positive lui octroyant une autorisation valable de séjourner en Valais, quand bien même le recours est en principe assorti de l'effet suspensif de par la loi. Or, comme on l'a vu supra, dans le cas particulier des étrangers, l'art. 46 al. 3 OLIAS subordonne le versement d'une aide ordinaire ou réduite à l'existence d'une autorisation de séjour valable. A contrario, seule une forme d'aide d'urgence entre donc en ligne de compte. Ainsi, au moment où le Conseil municipal puis le Conseil d'Etat ont statué en matière d'aide sociale, ils pouvaient partir du principe que le recourant n'était pas au bénéfice d'une autorisation de séjour valable, mais d'une simple tolérance, et qu'il ne pouvait plus prétendre à l'aide ordinaire qu'il recevait précédemment. Ces autorités n'avaient, du reste, pas à préjuger de l'issue des procédures de recours en matière de droit des étrangers et se sont fondées sur les éléments en leur possession, soit un refus d'autorisation contesté par recours. Toutefois, la Cour de céans ne saurait ignorer que, par arrêt du 4 septembre 2025, le Tribunal fédéral a admis le recours contre le refus de changement de canton et a renvoyé le dossier au SPM pour qu'il délivre l'autorisation requise. Cette autorité s'est exécutée et a délivré une autorisation valable dès le 1er septembre 2022. Compte tenu de cette

- 8 - modification de l'état de fait – que la Cour de céans doit prendre en compte en vertu de l'art. 79 al. 3 LPJA –, force est de constater que le recourant a toujours été au bénéfice d'une autorisation valable sur le canton et qu'il a donc droit à l'aide ordinaire pour toute la durée de perception de l'aide sociale. En effet, dans cette configuration, il n'existait aucune

raison de réduire le montant de l'aide matérielle à celui de l'aide d'urgence élargie. Dans cette mesure, le grief doit, partant, être admis.

E. 2.3

Ce constat conduit déjà à l'admission du recours, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le mérite des autres griefs soulevés dans le recours du 25 juin 2025. Il convient en outre de préciser que les Directives LIAS ne sauraient faire obstacle au pouvoir du Tribunal cantonal d'annuler la décision attaquée et aux effets qui en découlent, soit, en l'espèce, la suppression de la réduction depuis la date de la décision. Ainsi, contrairement à ce que semble penser la commune, rien n'empêche de revenir sur la décision attaquée céans et, par conséquent, de maintenir le droit à une aide matérielle complète pour toute la période pendant laquelle cette dernière avait été réduite à l'aide d'urgence élargie. Cette approche correspond, du reste, à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de refus injustifié d'aide sociale selon laquelle il s'écoule forcément un certain temps entre un refus de prester de l'autorité sociale et le jugement rendu contre ce refus et que ce laps de temps ne doit pas conduire à repousser d'emblée le versement des prestations au moment où statue l'autorité judiciaire, l'aide sociale étant due en principe à partir du dépôt de la demande (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_42/2023 du 22 décembre 2023 consid. 4.6). 3. Sur le vu des considérations qui précèdent, le recours du 25 juin 2025 est admis (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA) et la décision du Conseil d'Etat du 28 mai 2025 est annulée. La cause est renvoyée au Conseil municipal pour qu'il rende une nouvelle décision octroyant au recourant l'aide matérielle ordinaire pour toute la période pendant laquelle cette dernière avait été réduite à l'aide d'urgence élargie. 4. 4.1 Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 1 a contrario et al. 4 LPJA). 4.2 L'Etat du Valais versera des dépens au recourant qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel et a pris une conclusion dans ce sens (art. 91 al. 1 LPJA). Cette indemnité n'est toutefois due que pour la procédure devant la Cour de céans, Maître Olivier Derivaz n'ayant été mandaté que le 28 avril 2025. Pour la procédure devant le Conseil d'Etat, le recourant n'a agi que par l'entremise du CSI. Or, la Cour de céans a déjà jugé qu'un recourant obtenant gain de cause en étant représenté

- 9 - par le CSI n'avait pas droit à des dépens (ACDP A1 25 72 du 24 septembre 2025 in fine, A1 25 166 du 23 septembre 2025 consid. D et les réf. cit.). L'indemnité de dépens est arrêtée, en l'absence de décompte LTar, à 1500 fr. (débours [les copies étant calculées à 0,50 cts l'unité] et TVA compris), eu égard notamment au travail effectué céans par le mandataire du recourant, qui a consisté principalement en la rédaction du recours de droit administratif du 25 juin 2025 de 6 pages ainsi que des trois courriers des 19 septembre 2025, 15 octobre 2025 et 23 octobre 2025 (art. 4, 27, 37 al. 2 et 39 LTar). Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire totale contenue dans le recours du 25 juin 2025 (cf. p. ex. ACDP A1 22 188 du 31 juillet 2023 consid. 4).

E. 5

septembre 2025 consid. 5). En effet, il ne saurait transformer provisoirement ces refus en décisions positives (TANQUEREL/BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, no 1394 p. 503). En droit des étrangers, lorsque les autorités compétentes refusent de délivrer ou de renouveler une autorisation et que l'étranger conteste cette décision par les voies de recours usuelles, l'effet suspensif attaché aux procédures de recours n'a donc pas pour conséquence de le mettre provisoirement au bénéfice de l'autorisation refusée, mais

d'une simple tolérance lui permettant de demeurer en Suisse jusqu'à droit connu sur l'issue de son recours (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_455/2024 du 10 juin 2025 consid. 1.5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.